

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS366/10

9 juillet 2009

(09-3362)

Original: anglais

COLOMBIE – PRIX INDICATIFS ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX BUREAUX D'ENTRÉE

Demande d'arbitrage présentée par le Panama au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 7 juillet 2009, adressée par la délégation du Panama au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 20 mai 2009, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les décisions et recommandations du Groupe spécial concernant l'affaire *Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée* (WT/DS366/R, WT/DS366/R/Corr.1). À la réunion de l'ORD du 19 juin 2009, la Colombie a fait part de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD conformément au rapport du Groupe spécial et a demandé un délai raisonnable pour le faire.

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), le Panama a procédé à des consultations avec la Colombie dans le but de déterminer un délai raisonnable mutuellement convenu pour la mise en œuvre des recommandations et décisions du rapport du Groupe spécial. Toutefois, les parties n'ont pas pu parvenir à un accord. En conséquence, le Panama demande que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord*.

Le Panama attend de pouvoir consulter la Colombie au sujet de la désignation de l'arbitre dans les dix prochains jours, comme le prévoit la note de bas de page 12 du *Mémoire d'accord*.
